PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR

liezu dit Ritty
68730 Blotzheim

Références : 0006700264_2026_08_20_Holcim_Hirtzfelden_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006700264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR implanté AUF MUNCHHAUSERSTRAS 20 RTE D' ENSISHEIM ZERC2 68740 Hirtzfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans un double contexte de suivi des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023, ainsi que du plan pluriannuel de contrôle.

Référentiels utilisés:

• Arrêté du 28 avril 2023 portant mise en demeure à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) de se mettre en conformité pour son site de carrière de Hirtzfelden (68),

• Arrêté du 16 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin pour ses installations sur le site de sa carrière de Hirtzfelden (68).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN- HBGHR
- AUF MUNCHHAUSERSTRAS 20 RTE D' ENSISHEIM ZERC2 68740 Hirtzfelden
- Code AIOT : 0006700264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires sous eau et à sec. La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°3272 du 14 novembre 2000 modifié. L'exploitation est autorisée pour 30 ans soit jusqu'au 14 novembre 2030 (échéance de l'extraction de matériaux au 14 août 2030 ; échéance de la remise en état au plus tard 14 novembre 2030). La surface de la carrière couvre environ 80 ha et la vitesse d'extraction est de 700 000t/an (1 000 000 t/an maximum).
L'autorisation couvre également les installation de traitement pour une puissance de 1800 kw (Rubrique 2515 à enregistrement) et une zone de transit de matériaux de 16 ha (rubrique 2517 à enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement végétal	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Prélevement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 16	Sans objet
3	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités portées par l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023 sont désormais résolues, et il n'a pas été constaté de non-conformités sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement végétal

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Aménagement végétal
Prescription contrôlée : **Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** et conformément aux

prescriptions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 modifié susvisé, l'exploitant :
« (…) avant le 31 décembre 2020, la partie de talus à sec concernée (plan annexé au présent arrêté) (talus en bordure Sud-Est de la plate-forme de traitement et stockages temporaires) sera végétalisée avec des essences locales propices à optimiser la stabilité de ce talus ; l'opération d'aménagement et de plantation devra être élaborée par un professionnel ou un bureau compétent ; les plantes/essences utilisées devront être des plantes/essences adaptées (nécessitant peu de régalage préalable de terre végétale) et locales. »

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023, il avait été constaté que le talus en bordure Sud-Est de la plateforme n'avait pas été végétalisé avec des essences adaptées et locales avant la date prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2000, soit avant le 31 décembre 2020. L'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 a mis en demeure l'exploitant de remédier à cette non-conformité dans un délais de 3 mois.

Par courriel du 07 janvier 2026, l'exploitant a informé les services préfectoraux de la fin des opérations de plantation de 105 plants et a transmis des photos du talus. Ces opérations se sont terminées le 23 décembre 2025 et ont été réalisées par une société spécialisée.

Sur site, l'Inspection constate la bonne végétalisation du talus en bordure Sud-Est de la plateforme. L'exploitant présente le talus ainsi que la liste des essences mises en œuvre. Il est constaté que les essences utilisées sont locales et concourent à la stabilité du talus. De plus, il est constaté un enherbement naturel du talus, ainsi que la pousse spontanée de peupliers blancs.
Les essences mises en place par l'exploitant sont :
• Prunellier (prunus spinosa),
• Églantier (Rosa canina),
• Aubépine monogyne (Crataegus monogyna).

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prélevement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 16

Thème(s) : Autre, Prélevement d'eau

Prescription contrôlée :

En dérogation à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, les eaux de l'installation de traitement des matériaux et des installations connexes (lavage

de bennes de transport du matériau alluvionnaire extrait sur le site de Hirtzfelden, lavage des matériaux au chargement des véhicules sortant du site, arrosage des pistes et des stockages) pourront être prélevées dans la partie en eau de la carrière à un débit maximal de :

- 550 m^3/h
- 7700 m^3/j (550 m3/h x 14 heures)
- 154 000 m^3/mois (20 jours par mois)
- 1 500 000 m^3/an (10 mois/an)

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée par compteur volumétrique. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure un suivi de ses consommations d'eau grâce à un registre mensuel informatisé, qui inclut un bilan annuel. Ce registre couvre l'ensemble des prélèvements, qu'ils soient destinés à un usage sanitaire ou industriel. Le relevé est mensuel.

Les données transmises pour les années 2024, 2025 et le premier semestre 2026 permettent de constater que les consommations annuelles se sont élevées à 1 207 702 m^3 en 2024 et à 1 265 934 m^3 en 2025, restant ainsi inférieures au seuil de 1 500 000 m^3. Les chiffres enregistrés pour le premier semestre 2026 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes.

Par ailleurs, les consommations mensuelles n'ont jamais dépassé 154 000 m^3 par mois. Enfin, le débit nominal de la pompe a été confirmé à 550 m^3 par heure par l'exploitant.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté les installations de pompage des eaux à vocation industrielle ainsi que le compteur volumétrique associé.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2020, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de 3éme § de l'article 21-2 «suivi écologique » de l'arrêté d'autorisation du 14 novembre 2000 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Passé la période de 5 ans, un bilan écologique est réalisé tout les 3 ans, sauf pour la zone C qui doit continuer à faire l'objet d'un suivi écologique annuel tant que les travaux de transport et de déversement de fines de décantation pour la réalisation de la zone de haut-fonds dans ce secteur

seront réalisés ou sur rapport de proposition du bureau compétent retenu par l'exploitant pour ce suivi, s'il estime que les travaux de déversement et la circulation d'engins sont réalisés suffisamment loin de cette zone pour qu'un suivi tout les 3 ans soit satisfaisant.»
Constats : L'exploitant a présenté les derniers bilans écologiques annuels couvrant les années 2020 à 2025 pour l'ensemble des zones, y compris la zone C. Il indique avoir uniformisé la périodicité à un rapport annuel pour toutes les zones, par mesure de simplification, en respectant ainsi les exigences réglementaires les plus strictes. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite